PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue Maunoury - BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROCTER ET GAMBLE BLOIS

126 avenue de Vendome
41000 Blois

Références : 448/SLG - VAT 2026-0306
Code AIOT : 0010004219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement PROCTER ET GAMBLE BLOIS implanté 126, Avenue de Vendôme 41000 Blois. L'inspection a été annoncée le 13/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est tenue dans le contexte de tension sur la ressource en eau depuis le passage en crise de l'axe Loire par l'arrêté préfectoral du 13 août dernier.
La société PROCTER & GAMBLE fait partie des sites industriels les plus consommateurs d'eau de l'agglomération blésoise avec 215 000 m³ consommés en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROCTER ET GAMBLE BLOIS
- 126, Avenue de Vendôme 41000 Blois

- Code AIOT : 0010004219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'usine PROCTER & GAMBLE de Blois est spécialisée dans la fabrication de shampoings, après-shampoings et gels douche pour le marché grand public. Elle emploie environ 430 personnes, et se situe au Nord de la zone industrielle de Blois, à environ 1,5 km au Nord-Ouest du centre ville de Blois. Elle relève du statut SEVESO Seuil Haut (utilisation de produits dangereux pour l'environnement aquatique).

Thèmes de l'inspection :
- AR - 10
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Respect des mesures de réduction de prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.I et 2.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'AM du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er	Sans objet
2	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Déclaration hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'AM du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

La société PROCTER & GAMBLE est classée sous le régime de l'autorisation à statut SEVESO Haut et prélève plus de 10 000 m^3 d'eau chaque année.

En 2025, 215 014 m^3 d'eau ont été prélevés par l'établissement dans le réseau d'adduction en eau potable de l'agglomération de Blois.

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié est applicable à l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :
- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier2023.

Constats :

L'établissement PROCTER & GAMBLE ne rentre pas dans les cas d'exemptions des obligations de réduction imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel sus-visé.
L'activité de l'établissement ne relève pas des activités concernées par l'exemption de l'arrêté ministériel (cf. liste au 1° de l'article 3 sus-visé).
L'établissement a été autorisé avant le 1er janvier 2023.
L'établissement n'utilise pas d'eaux réutilisées et les prélèvements d'eau n'ont pas été réduits d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018.

L'établissement n'est pas exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Le volume de référence calculé par l'exploitant sur la base de ses prélèvements de 2025 est de 672 m^3/j.

La conformité du calcul du volume de référence par rapport à l'arrêté ministériel n'a pas été vérifiée le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Respect des mesures de réduction de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.I et 2.III

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
III.Les réductions mentionnées au I « sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles » sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

L'axe Loire a été placé au niveau de gravité « Crise » par arrêté préfectoral du 13 août 2026.
Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel sus-visé, une réduction de moins 25 % des prélèvements d'eau de l'établissement doit avoir été atteint trois jours après le déclenchement du niveau de gravité « crise », soit au 17 juillet 2026.
Les volumes journaliers prélevés suivants ont été déclarés sur GIDAF (cf annexe)
Au cours de la visite, l'entreprise a présenté sa situation au regard du site du groupe à Urlati en Roumanie, de la direction de P&G Europe (Genève) et du siège de Cincinnati. Le site de Blois est actuellement en pic de production, comme chaque année à cette période. Facteur aggravant en 2026 : le site roumain n'atteint pas ses objectifs de production en raison de retards techniques. Le site de Blois doit donc produire les volumes qui ne le sont pas à Urlati. Genève fixe les objectifs de production de ces deux sites qui n'ont donc aucune latitude d'adaptation en fonction des circonstances locales. Les décisions de production sont prises aux niveaux supérieurs.
Par contre, même si la production a augmenté depuis plusieurs années et en particulier par rapport à l'année de référence 2018, le site de Blois a fait de gros efforts en terme d'économie d'eau ramenée par unité de production (~2,5 l de shampoing) passant de 4,35 l en 2020 à 3,53 l en 2026.
Plusieurs mesures ont été prises suite aux arrêtés sécheresse. L'inspection a constaté la publication de ces mesures sur les téléviseurs de communication sur le site.
Par ailleurs, le projet de réutilisation des eaux de process (société PIECO) a été présenté en séance.
- Pour la phase 1, un objectif de 37 000 m^3 d'eau de process recyclés (50% des rejets de la STEP interne)

- Pour la phase 2 : un objectif de 56 000 m³ d'eau de process recyclés (75% des rejets de la STEP interne)
Ce projet va faire l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau et pourrait être opérationnel pour l'été 2028.
L'exploitant a indiqué vouloir engager à court terme un diagnostic Eau par le Bureau Véritas dont les conclusions sont attendues en octobre 2026.

La réduction de 5% et 10% des prélèvements n'a pas été respectée les jours hors week-end depuis le passage en alerte et alerte renforcée de l'axe Loire. Depuis la visite, la réduction de 25% n'est pas atteinte suite au passage en crise de l'axe Loire.
Un planning de mise en oeuvre du projet de réutilisation des eaux de process sera transmis à l'inspection.
Les mesures de réduction de consommation d'eau mises en oeuvre sur le site devront être détaillées et communiquées à l'inspection.
Le bon de commande du diagnostic Eau sera transmis à l'inspection dès signature.
Le rapport du diagnostic Eau sera transmis à l'inspection dès réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Déclaration hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

IV. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite « conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. »
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant a procédé à une télédéclaration sur GIDAF de ses volumes d'eau prélevés quotidiennement (cadre "Volume d'eau) :

- pour la semaine du 29 juin au 5 juillet 2026 (Vigilance) ;
- pour la semaine du 6 au 12 juillet 2026(Vigilance);
- pour la semaine du 13 au 19 juillet 2026(Vigilance);
- pour la semaine du 20 au 26 juillet 2026 ((Vigilance/Alerte) ;
- pour la semaine du 27 juillet au 2 août 2026(Alerte) ;
- pour la semaine du 3 au 9 août 2026(Alerte/Alerte renforcée) ;
- pour la semaine du 10 au 16 août(Alerte renforcée/crise)

La télédéclaration respecte l'échéance hebdomadaire prescrite par l'article susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite